



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de
la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des collectivités locales

Avallon, le 30 AVR. 2021

Affaire suivie par : Marc FREVILLE

tél : 03 86 72 78 23

pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

DCL/BCL/AG/2021/44

LR/AR n°

**RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

n° de l'envoi :

1A 186 293 6169 3



Madame la Présidente,

Le 2 avril 2021, j'ai reçu la délibération n° 37-2021 du 25 mars 2021, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) adopte les périmètres scolaires des écoles publiques et, dans ce cadre, rattache les communes de Dyé et Bernouil à l'école primaire de Flogny-la-Chapelle dès la rentrée scolaire 2021-2022.

L'examen de cet acte appelle de ma part les observations suivantes.

Tout d'abord, depuis le 1^{er} septembre 2016, la CCLTB exerce la compétence scolaire sur l'ensemble de son territoire et est membre des syndicats de communes à vocation scolaire en représentation-substitution des communes membres de la communauté qui y avaient adhéré antérieurement à cette prise de compétence.

Ainsi, les syndicats de communes concernés sont automatiquement transformés en syndicats mixtes dont le fonctionnement est encadré par les dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, votre établissement est membre du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Carisey, Jaulges, Villiers-Vineux, Dyé et Bernouil, devenu syndicat mixte, qui dispose de la compétence scolaire sur les communes de Dyé et Bernouil.

Madame Anne JERUSALEM
Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
Avenue de la Gare
89700 TONNERRE

Copie à Madame la présidente du SIVOS de Carisey
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

À ce titre, il est fait application des dispositions de l'article L. 212-7 du code de l'éducation qui disposent notamment que « *lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement* ».

Il résulte de ces éléments que seul le comité syndical du SIVOS de Carisey, au sein duquel le conseil communautaire a élu ses représentants, est compétent pour décider de l'affectation des élèves des communes concernées.

Ensuite, j'interprète cette délibération comme le souhait du conseil communautaire de se retirer du SIVOS de Carisey. Si tel est le cas, le retrait d'un membre d'un syndicat mixte doit suivre la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-19 du CGCT, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5711-1 précité.

Dans ce cadre, votre conseil communautaire devra exprimer sa volonté de retrait par une délibération notifiée au président du syndicat. Ce retrait ne pourra être acté par arrêté préfectoral qu'après accord du comité syndical et avis favorables des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou avis favorables de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population du syndicat.

Par conséquent, la délibération n° 37-2021 du 25 mars 2021 étant entachée d'irrégularités pour défaut de compétence de la communauté de communes, je vous demande de bien vouloir la retirer.

En cas de refus de vous conformer à ces prescriptions, le délai de recours contentieux est alors :

- en cas de refus explicite : de deux mois à compter de la réception de la décision de refus de l'autorité locale en préfecture ;
- en cas de refus implicite : le délai de recours contentieux ne commence à courir que deux mois après la naissance du refus implicite, qui intervient lui-même deux mois après la réception par l'autorité locale de la demande du préfet. Si aucune décision expresse de l'autorité locale n'intervient suite à un recours gracieux, le préfet a donc la possibilité de déférer l'acte jusqu'à quatre mois après la réception de sa lettre d'observations par l'autorité locale.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,
La sous-préfète
de l'arrondissement d'Avallon,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Rackette', is written over a faint, larger blue signature that is partially obscured.

Cécile RACKETTE